

MAIRIE DE BRAINS
Loire-Atlantique

N° AG/2022/080

Arrêté municipal de mise en demeure

Objet :

**Mise en demeure de monsieur Thierry PRIN
d'éliminer un dépôt illégal de déchets**

Le Maire de la Ville de BRAINS,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le code de la santé public et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2,

Vu le courrier du maire en date du 02 septembre 2022, notifié le 06 septembre 2022, informant monsieur Thierry PRIN de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le refus oral de monsieur Thierry PRIN d'éliminer le dépôt de déchets présent sur sa propriété, exprimé à madame Laure BESLIER, Maire de la commune de Brains (44830) et à monsieur Rémi AMAILLAND, Adjoint au cadre de vie et patrimoine, le 07 septembre 2022,

Vu le constat réalisé le 17 septembre 2022 par Monsieur Rémi AMAILLAND de l'absence de mesure prise par monsieur Thierry PRIN pour éliminer le dépôt de déchets illégal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 août 2022 madame Laure BESLIER, maire de la commune de Brains et officier de police judiciaire, accompagnée de monsieur Rémi AMAILLAND, adjoint au cadre de vie et patrimoine, a constaté les faits suivants :

- Présence d'un dépôt illégal de déchets sur une parcelle cadastrée section ZO n°147, sise à proximité du hameau de la Proutière à Brains, propriété de monsieur Thierry PRIN domicilié n°6, lieu-dit Jasson à Brains. Ladite parcelle étant située en zone de protection spéciale et de conservation au titre du dispositif Natura 2000.

Considérant que le dépôt constitué par monsieur Thierry PRIN sur la parcelle cadastrée section ZO n°147 occasionne des nuisances pour l'environnement et porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, selon l'article L 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 541-2 du code de l'environnement, monsieur Thierry PRIN n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de

présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Thierry PRIN de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 541-1 du code de l'environnement

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Thierry PRIN demeurant n°6, lieu-dit Jasson, sur la commune de Brains (44830) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur la parcelle cadastrée section ZO n°147, sise à proximité du hameau de la Proutière à Brains (44830) et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 15 (quinze) jours mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

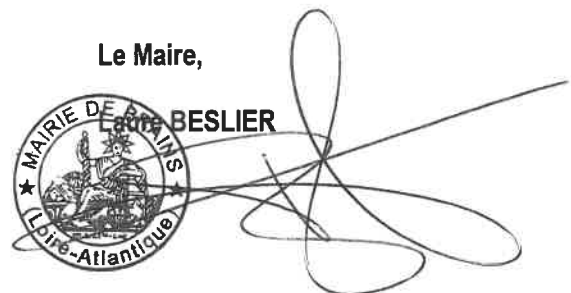
Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Le maire de la commune de Brains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thierry PRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera exécutoire à compter de sa date de notification au demandeur et de sa transmission en préfecture.

Fait à Brains le 21 septembre 2022

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Brains, Loire-Atlantique. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE BRAINS' at the top and 'Loire-Atlantique' at the bottom. To the right of the seal is a large, stylized signature in black ink.

Publié le : 21/09/2022

Notifié le :

Exécutoire le :